

Bruxelles, le 7 décembre 2021
(OR. en)

14568/21

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0353(COD)**

**ENV 951
ENT 188
MI 907
CODEC 1574**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	13135/21
N° doc. Cion:	13944/20 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 - Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

Le 10 décembre 2020, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries, abrogeant la directive 2006/66/CE et modifiant le règlement (UE) 2019/1020¹.

L'examen technique de la proposition est effectué par le groupe "Environnement".

¹ Doc. 13944/20 + ADD 1.

La proposition, fondée sur l'article 114 du TFUE, a pour but de moderniser le cadre législatif de l'UE relatif aux batteries, dans un contexte de demande accrue de développement et de production de batteries. Ayant recensé trois groupes de problèmes qui découlent de défaillances du marché et de lacunes en matière d'information et qui sont étroitement liés au fonctionnement du marché intérieur (à savoir l'absence de conditions cadres incitant à l'investissement dans la capacité de production de batteries durables, le fonctionnement non optimal des marchés du recyclage et la gestion des matières en circuits insuffisamment fermés, et les risques sociaux et environnementaux qui ne sont pas couverts par la législation de l'Union en matière d'environnement), la proposition fixe trois objectifs interdépendants:

- renforcer le fonctionnement du marché intérieur en garantissant des conditions de concurrence équitables à travers un ensemble commun de règles;
- promouvoir une économie circulaire;
- réduire les incidences environnementales et sociales à toutes les étapes du cycle de vie des batteries.

La présidence portugaise a publié un certain nombre de documents officiels et un projet de texte de compromis sur le chapitre II (exigences en matière de développement durable et de sécurité) et sur le chapitre VII (gestion des batteries en fin de vie), et a élaboré un rapport sur l'état des travaux, qui a été examiné par le Conseil "Environnement" le 10 juin 2021².

À cette occasion, les ministres ont relevé que plusieurs questions essentielles étaient encore en suspens, en particulier:

- la base juridique;
- la nécessité de faire preuve de souplesse dans l'établissement et la mise en œuvre des modalités de gestion des déchets de batteries;
- l'évaluation des substances chimiques présentes dans les batteries et les restrictions applicables à ces substances;
- les exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement;

² Doc. 9052/1/21 REV 1.

- les exigences de durabilité et de performance applicables aux batteries;
- les objectifs de collecte et de recyclage;
- la création d'une catégorie distincte de batteries des moyens de transport légers; et
- les délais de mise en œuvre.

Les ministres ont également fait part de préoccupations quant au grand nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX AU SEIN DU CONSEIL³

La présidence slovène s'est efforcée de traiter ces questions lors des treize vidéoconférences informelles tenues jusqu'à présent sur la proposition relative aux batteries. Les discussions se sont principalement déroulées sur la base des observations écrites présentées par les délégations et des documents officieux de la présidence. Un projet de texte de compromis de la présidence⁴ couvrant tous les chapitres, à l'exception du chapitre VII de la proposition, a également été transmis. Un texte de compromis révisé couvrant tous les chapitres sera élaboré et communiqué d'ici la fin de la présidence.

L'état d'avancement des travaux sur les principales questions se présente comme suit:

Base juridique

Il a été examiné s'il convenait d'ajouter l'article 192 du TFUE en tant que base juridique à la proposition de la Commission, compte tenu notamment de la nature du chapitre VII relatif à la gestion des déchets de batteries.

³ En septembre, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen a déposé son projet de rapport, qui présentait 232 modifications à la proposition de la Commission.

⁴ Doc. 13135/21.

Champ d'application

Certains États membres souhaitent soumettre les éléments de batteries aux mêmes obligations que celles qui s'appliquent aux batteries. En outre, la création d'une catégorie distincte pour les batteries des moyens de transport légers a reçu un soutien général. Néanmoins, certaines questions connexes restent en suspens, telles que les exigences qui devraient s'appliquer à cette catégorie, la manière d'organiser la collecte séparée de ces batteries et la question de savoir si ces batteries devraient être soumises à des objectifs de collecte séparée.

Dispositions générales

Le libellé exact de certaines définitions devra être adapté ultérieurement, lorsque le texte des dispositions connexes aura été approuvé. De même, la discussion concernant les délais, les périodes transitoires, les actes d'exécution et les actes délégués devra être reportée jusqu'à ce que le texte de compromis soit davantage stabilisé.

Exigences en matière de développement durable

S'ils se sont généralement déclarés favorables à l'établissement d'exigences ambitieuses en matière de développement durable, de nombreux États membres plaident en faveur de délais raisonnables afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter aux exigences plus strictes énoncées dans la proposition, ainsi que d'approches réalisables concernant le calcul des différents paramètres en tenant compte du niveau des unités de fabrication. Des inquiétudes ont également été formulées quant à la cohérence avec les règles internationales et la législation sectorielle. Toutefois, la principale question pour ce qui est des exigences en matière de développement durable concerne la procédure relative aux restrictions applicables aux substances chimiques: à cet égard, plusieurs États membres estiment que les substances chimiques devraient toutes rester soumises au régime du règlement REACH.

Conformité des batteries, procédures de notification, surveillance du marché

Les États membres expriment des préoccupations quant au lien entre la présomption de conformité et les essais sur batterie (article 15) et quant à la relation entre les normes harmonisées et les spécifications communes (articles 15 et 16), ainsi qu'en ce qui concerne les modules d'évaluation de la conformité des batteries (article 17 et annexe VIII), pour lesquels d'autres types de modules sont proposés.

À l'égard des procédures de notification, certains États membres proposent un certificat d'accréditation obligatoire pour la notification des organismes d'évaluation de la conformité (article 25).

En ce qui concerne la surveillance du marché, les États membres attirent l'attention sur le risque que des dispositions fassent double emploi et sur la nécessité de poursuivre l'alignement sur le texte de référence du nouveau cadre législatif applicable aux produits ainsi que sur le règlement sur la surveillance du marché.

Obligations des opérateurs économiques

De nombreuses préoccupations ont été exprimées sur les obligations du mandataire, le processus de sa désignation par le fabricant, son mandat et ses responsabilités. Il a été fait valoir qu'il était nécessaire d'aborder les questions concernant les obligations des places de marché en ligne, les exigences en matière de retrait et de remplacement des batteries (article 11) et les obligations des différents opérateurs économiques dans le registre des producteurs pour ce qui est de la responsabilité élargie des producteurs.

Exigences en matière de marquage et d'information et échange électronique d'informations

Le manque de clarté et le risque de double emploi des exigences en matière de données et d'informations constituent un sujet de préoccupation général. En particulier, les États membres remettent en question les exigences concernant le passeport de la batterie, les données et informations qu'il contient, et son lien avec le système d'échange électronique et le système de gestion de batterie ainsi que sa connexion à celui-ci. Certains États membres suggèrent de faire figurer dans l'annexe de la proposition un tableau récapitulant toutes les exigences en matière d'information.

Obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement

En ce qui concerne les exigences relatives au devoir de diligence, les États membres, dans leur majorité, rappellent la nécessité d'assurer la cohérence avec la législation horizontale, à savoir l'initiative législative annoncée sur la gouvernance d'entreprise durable, et avec les autres actes juridiques ou lignes directrices qui régissent ce domaine.

Les délégations sont favorables à ce que les exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement soient intégrées dans un chapitre distinct.

La procédure d'évaluation de la conformité au devoir de diligence mérite une attention particulière, et les États membres invitent la Commission à élaborer une ligne directrice et publier celle-ci en temps utile.

III. CONCLUSIONS

Les délégations maintiennent actuellement une réserve générale d'examen. Toutefois, sur la base des discussions menées jusqu'à présent, la présidence estime que les projets de textes de compromis, qui reposent en grande partie sur les observations formulées par les délégations, contribuent sensiblement à clarifier le texte.

De nombreuses dispositions ont été remaniées afin d'améliorer la cohérence du texte, notamment pour clarifier les obligations des différents opérateurs économiques en ce qui concerne la mise sur le marché de batteries ou la gestion appropriée des déchets de batteries. Des modifications importantes ont été apportées en ce qui concerne la surveillance du marché, les exigences relatives au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement et les modules d'évaluation de la conformité des batteries au regard de la surveillance du marché. Certaines modifications ont également été apportées à la structure des exigences en matière de marquage et d'information afin de formuler clairement les obligations et d'éviter que des dispositions ne fassent double emploi.

Néanmoins, pour mettre en place un cadre législatif clair, des travaux supplémentaires seront nécessaires sur des questions de nature plus horizontale, telles que le niveau d'ambition en ce qui concerne les objectifs et les délais, les exigences en matière de gestion des déchets de batteries et le lien avec la directive-cadre relative aux déchets, la clarification des concepts et des processus concernant la seconde vie des batteries et, bien entendu, l'habilitation de la Commission. En outre, un certain nombre de questions techniques en suspens, en raison notamment de la complexité de la proposition, appellent un examen plus approfondi. Elles concernent notamment la création d'une catégorie distincte pour les batteries des moyens de transport légers, les exigences en matière d'information, le degré de flexibilité en ce qui concerne la gestion des déchets de batteries et les exigences en matière de réemploi ou de réaffectation des batteries.

Les discussions supplémentaires prévues en décembre sur certaines questions devraient permettre de progresser davantage dans la préparation d'une révision de la proposition de compromis.

La présidence slovène est déterminée à continuer d'œuvrer en vue d'un texte de compromis révisé et s'accordera avec la future présidence française afin de faciliter la poursuite des discussions au sein du groupe "Environnement" et d'assurer la bonne progression des travaux sur ce dossier au Conseil.

Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note du rapport sur l'état d'avancement des travaux et à le transmettre au Conseil.
